

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

BECV/SF

Etablissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques - PPRT
Société SOLVAY ELECTROLYSE France
sur le territoire des communes de :
ABERGEMENT LA RONCE, CHAMPVANS, DAMPARIS,
SAINT-AUBIN et TAVAUX

Arrêté n°1155

ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE

LA PREFETE du JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 515-15 et suivants et R 515-39 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1028 du 1^{er} juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Solvay Electrolyse France sur le territoire des communes d'Abergement la Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux ;

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée de décembre 2007 à mai 2009 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 20 juillet 2009 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Besançon désigne une commission d'enquête composée de MM. René DUVAL, Pierre ALMERAS et Paul RAY, respectivement en qualité de président de la commission d'enquête et membres titulaires, M. Jacques COLIN en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé dans les communes d'ABERGEMENT LA RONCE, CHAMPVANS, DAMPARIS, SAINT-AUBIN et TAVAUX, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, et portant sur le projet d'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société SOLVAY ELECTROLYSE France.

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, toxiques et de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations exploitées par la société dans son établissement situé sur les communes d'Abergement la Ronce et Tavaux.

.../...

Article 2 : Cette enquête se déroulera **du 15 octobre au 17 novembre 2009 inclus**, soit pendant 34 jours consécutifs sur le territoire des communes susvisées. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de TAVAUX, où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 3 : Monsieur René DUVAL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, exercera la fonction de président de la commission d'enquête. Il sera accompagné de Messieurs Pierre ALMERAS, ingénieur, directeur d'usine en retraite, et Paul RAY, responsable de secteur groupe Danone en retraite, nommés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, Monsieur Jacques COLIN, ingénieur des collectivités territoriales en retraite, assurera la suppléance.

Un membre de la commission d'enquête recevra personnellement les observations du public :

- **en mairie d'ABERGEMENT LA RONCE :**
le mardi 27 octobre 2009 de 9 H 00 à 12 H 00
le vendredi 13 novembre 2009 de 9 H 00 à 12 H 00
- **en mairie de CHAMPVANS :**
le mardi 10 novembre 2009 de 14 H 30 à 17 H 30
- **en mairie de DAMPARIS :**
le samedi 17 octobre 2009 de 9 H 00 à 12 H 00
le vendredi 30 octobre 2009 de 14 H 30 à 17 H 30
le mardi 17 novembre 2009 de 14 H 30 à 17 H 30
- **en mairie de SAINT-AUBIN :**
le mercredi 4 novembre 2009 de 9 H 00 à 12 H 00
- **en mairie de TAVAUX :**
le jeudi 22 octobre 2009 de 14 H 00 à 17 H 00
le samedi 7 novembre 2009 de 9 H 00 à 12 H 00

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces administratives du dossier seront tenues à la disposition du public dans les mairies précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- **en mairie d'ABERGEMENT LA RONCE :**
le lundi de 16 H 00 à 18 H 30
le jeudi de 16 H 00 à 18 h 00
les mardi et vendredi de 8 H 30 à 11 H 30
- **en mairie de CHAMPVANS :**
les lundi, jeudi et samedi de 9 H 00 à 12 H 00
les mardi et vendredi de 14 H 30 à 17 h 30
(fermé le samedi durant les vacances scolaires)
- **en mairie de DAMPARIS :**
du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 17 H 30
le samedi de 9 H 00 à 11 H 30
- **en mairie de SAINT-AUBIN :**
les lundi et vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30
les mardi et jeudi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30
le mercredi de 9 H 00 à 11 H 30
le samedi de 9 H 00 à 12 H 00
- **en mairie de TAVAUX. :**
les lundi, mardi et mercredi de 10 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 17 H 30
le jeudi de 10 H 00 à 17 H 30
le vendredi de 10 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 17 H 00
le samedi de 10 H 00 à 12 H 00

Un dossier d'enquête sera également déposé **à la sous-préfecture de DOLE** où il sera consultable tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis, de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 16 H 30.

Par ailleurs, conformément à l'article L 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du même code et à leurs frais.

Les observations du public pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, préalablement côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête. Elles pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie de TAVAUUX, siège de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête de la mairie concernée.

Les observations ainsi recueillies sont tenues à la disposition du public. Il en est de même pour les remarques qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'environnement, les membres de la commission d'enquête reçoivent le maître d'ouvrage de l'opération.

Ils peuvent également :

- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation,
- faire compléter le dossier soumis à enquête par le maître d'ouvrage,
- organiser, sous leur présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- proroger, après avis du préfet, la durée de l'enquête pour une durée d'un mois.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de chaque commune concernée et transmis dans les 24 heures avec le dossier et toutes les pièces annexes au président de la commission d'enquête.

Article 7 : Les membres de la commission d'enquête examineront les observations consignées ou annexées aux registres au cours de l'enquête et entendront toute personne qu'ils jugeront utile de consulter.

Les membres de la commission d'enquête établiront un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigeront des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques technologiques.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents en s'adressant au préfet.

Article 8 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R 123-14 du code de l'environnement sera publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage de chaque mairie concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité incombe aux maires qui en certifieront l'accomplissement par un certificat joint au dossier d'enquête.

De même, cet avis sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête de la mairie de TAVAUUX dès leur publication.

A la diligence du maître d'ouvrage, le même affichage sera effectué de façon visible par le public sur les lieux ou aux abords immédiats du lieu de l'opération.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, les membres de la commission d'enquête ainsi que les maires des communes d'ABERGEMENT LA RONCE, CHAMPVANS, DAMPARIS, SAINT-AUBIN et TAVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site "Internet" de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 septembre 2009

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis BLONDIEAU